

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 16 décembre 1994 organisant l'aide à la
formation des chercheurs qui se destinent à faire carrière
dans la recherche dans l'industrie ou dans l'agriculture**

A.Gt 16-04-1997

M.B. 17-07-1997

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par les lois spéciales du 8 août 1988 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 4, 2°;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 1994 organisant l'aide à la formation des chercheurs qui se destinent à faire carrière dans la recherche dans l'industrie ou dans l'agriculture, notamment l'article 15;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 20 décembre 1996;

Vu l'accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions, donné le 9 janvier 1997;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er. - L'article 15, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 1994 organisant l'aide à la formation des chercheurs qui se destinent à faire carrière dans la recherche dans l'industrie ou dans l'agriculture, est remplacé par l'alinéa suivant :

«Chaque candidat ne peut obtenir que deux bourses successives au maximum. La première bourse est d'une durée de vingt-sept mois. La seconde est d'une durée de vingt et un mois».

Article 2. - Le présent arrêté n'est pas applicable aux bénéficiaires d'une bourse octroyée avant le 1er octobre 1995.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 1996.

Article 4. - Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 avril 1997.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

de la Recherche scientifique, des Sports et des Relations internationales,

W. ANCION